

Le cimetière communal

Vous avez déjà eu droit à la réfection des fours (1890–1902) et à la construction des écoles (1888–1892). Le cimetière communal date à peu près de la même période. Mais l'affaire était autrement plus compliquée ! Vous allez voir.

À Cornillon, le problème de savoir quelles sépultures doivent être communales et lesquelles sont privées, est multiséculaire. Avec la mise en place de la politique de répression contre les protestants sous Louis XIV, l'enterrement est une occasion de plus pour le pouvoir catholique de multiplier les vexations à l'égard de « ceux de la religion prétendument réformée ». Certains curés ont beau appliquer les directives avec une relative humanité, le plus souvent ils n'apprennent les inhumations des « religionnaires » qu'avec un certain retard. Ainsi, à la fin du registre de 1703, le curé Claude de Saint-Pierre, remarque :

« Pendant ladite année sont morts Moïse Froment et Pierre Frenoux chefs de famille nouveaux convertis lesquels sont morts hors de l'église catholique apostolique romaine. »

Les lieux de sépulture de ces morts « hors de l'église catholique et romaine » ne sont pas indiqués en général. Pourtant, on trouve sous la plume du curé Morin une curieuse mention :

« L'an mil sept cent cinquante deux et le vingt-cinq février il a été enterré Catherine Porte dans les champs, étant morte dans la religion prétendue réformée, suivant qu'il m'a été déclaré par le mari et autre. »

Ceux qui entendaient échapper jusqu'au bout à la religion catholique et en refuser les sacrements, étaient enterrés en général sinon « dans les champs », au moins dans un lieu réservé de leur propriété de famille, ou s'ils n'en avaient pas, dans un cimetière prévu pour leurs coreligionnaires.

L'édit de Versailles, promulgué par Louis XVI en novembre 1787, ouvre la voie à la régularisation de l'état-civil pour les protestants. Son article XXVII va jusqu'à imposer la création de cimetières réservés.

Les administrateurs des villes, bourgs et villages seront tenus de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable et décent pour l'inhumation ; enjoignons à nos procureurs sur les lieux, et à ceux des seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos sujets catholiques.

X X V I I.

ARRIVANT le décès d'un de nos Sujets ou étrangers demeurant ou voyageant dans notre Royaume, auquel la sépulture ecclésiastique ne devra être accordée, feront tenus les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls, Syndics ou autres Administrateurs des villes, bourgs & villages de destiner dans chacun desdits lieux un terrain convenable & décent pour l'inhumation; enjoignons à nos Procureurs sur les lieux, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à ce que les lieux destinés auxdites inhumations soient à l'abri de toute insulte, comme & ainsi que le sont ou doivent être ceux destinés aux sépultures de nos Sujets Catholiques.

Quelques mois après la promulgation de cet « Édit de tolérance », l'article concernant les cimetières n'a pas encore été appliqué. Quand Michel Giraud décède à Villard Julien le 7 avril 1788, il est enterré « dans l'endroit où il était usage d'enterrer ceux de la R.P.R. audit lieu du Villard Julien, attendu que dans la paroisse de Cornillon, il n'a point été encore fixé de local ». Le 10 décembre suivant, Anne Donnet décède au Grand Oriol et son fils déclare qu'elle « a été inhumée dans son verger attendu qu'il n'y a point de cimetière dans la paroisse pour les non catholiques ».

Le statu quo se maintiendra pendant tout le dix-neuvième siècle. Pourtant Napoléon avait bien confirmé l'édit de tolérance. Son décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) était parfaitement clair.

TITRE IV.
De la Police des lieux de sépulture.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

« Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte. »

À Cornillon, il y avait bien un cimetière contre l'église, mais il était tout petit : deux cent mètres carrés à peine. Trop petit même pour la population catholique. Un généreux donateur décide d'intervenir.

« M. Hippolyte Victor Didier, rentier, domicilié à Cornillon hameau de la commune de ce nom, déclare faire donation à la commune de Cornillon ici représentée par M. Louis François Bonniot maire de ladite commune, d'une contenance de cinq ares environ de terre labourable sur ladite commune. »

*— M. Hippolyte Victor Didier rentier, domicilié à Cornillon, hameau de la commune de ce nom. —
— Equil de terre par ce présent pour servir à la commune de Cornillon ici représentée par M. Louis François Bonniot maire de ladite commune. —
— (Cinq ares environ de terre labourable sur ladite commune) à prendre sur plus*

À ça, il n'y a pas à dire, c'est gentil ! Le seul problème pourrait venir des « clauses et conditions de la présente donation ».

« Les cinq ares environ de terrain donné doivent servir à l'emplacement d'un cimetière pour la population catholique de la commune de Cornillon. [...] M. Didier entend que cet emplacement serve à perpétuité de cimetière et que dans aucun cas cette destination soit changée. »

Allez savoir pourquoi, la donation n'a pas soulevé l'enthousiasme attendu ! Le 14 février 1878, le maire refait une tentative. Plein d'espoir, il écrit au préfet à qui il rappelle l'acte de 1864 et ajoute : « Depuis cette époque, diverses circonstances avaient fait abandonner le projet, le conseil municipal est de l'avis de le reprendre aujourd'hui ». Trop tôt ! Le mandat de maire de Louis François Bonniot a beau être le plus long à ce jour (33 ans), c'est son successeur qui a fait aboutir le projet : Théodore Auvergne.

Cela n'a pas été sans mal, en particulier du côté de certains voisins. L'occupant du château de Cornillon à l'époque s'appelle Estanislaos (Stanislas) Arévalo. C'est un homme d'affaires argentin, qui gère semble-t-il le domaine d'Oscar Durand-Savoyat, lui-même émigré en Argentine.



Sur cette magnifique médaille, Arévalo se présente comme éleveur et cultivateur, donnant comme adresse « Château de Cornillon près Mens ». L'autre face de la même médaille annonce qu'on peut lui commander des animaux de race, des instruments d'agriculture, des rails, des locomobiles, etc. L'adresse d'un correspondant à Buenos-Aires est donnée. Arévalo réside-t-il effectivement à Cornillon ? Oui, au moins pendant quelque temps, puisqu'il est le tout premier nom sur la liste du recensement de mai 1896. Il a alors 36 ans et habite le château avec une dame de 29 ans, Dolores Servian, présentée comme son épouse.

Mais dans les diatribes qu'il adresse au préfet, il fait précéder sa signature de la mention « pour Madame Veuve Servian ». Pour vous donner une idée du ton, voici quelques extraits de sa lettre du 24 août 1896.

« Je viens vous demander justice contre l'ignorance ou le mauvais vouloir de l'actuel maire ainsi que de l'ancien maire de Cornillon en Trièves. [...] Les maires des campagnes, surtout ceux de la commune de Cornillon semblent se mettre au dessus de la loi. [...] On a manqué à la loi, le Maire est responsable et doit être puni.

Nous sommes Monsieur le Préfet, citoyens de la République Argentine où l'on accomplit la loi, surtout quand les plaignants sont Français, non par peur, mais par devoir ! »

Dans sa réponse du 3 septembre 1896, on sent le maire légèrement agacé.

« Mais qui se permet de lancer de pareilles allégations : presque un inconnu, un homme qui n'est pas français. Qui est-ce qui paraît avoir tellement souci des deniers communaux : un individu qui ne paie pas un centime de contributions dans la commune. »

Ça, c'est dit. Comme vous l'imaginez, la commune évitera désormais de solliciter le château pour acheter de quoi compléter par des parcelles contiguës, le terrain donné en 1864. Une meilleure solution est annoncée au conseil municipal du 28 mai 1897.

« L'assemblée décide que le nouveau cimetière sera établi partie sur un terrain cédé à la commune pour un cimetière catholique en 1864, partie sur un terrain offert gratuitement à la commune par M. Richard-Bérenger et partie sur environ six cents mètres carrés à prendre sur une parcelle appartenant à M. Auvergne maire. M. Auvergne a demandé du terrain qu'il cède pour le cimetière, le prix de un franc le mètre carré. Le conseil ne trouve pas exagérée la demande de M. Auvergne et l'accepte. »



Et voilà, il n'y a plus qu'à construire un mur de clôture. C'est d'autant plus facile qu'« un don de trois cent francs a été offert à M. le Maire pour la construction du futur cimetière, par M. Richard-Bérenger fils ». Tout est réglé ? Pensez-vous ! Deux mois plus tard, une lettre parvient au préfet. Elle est signée de « Hélix Édouard, contribuable dans la commune de Cornillon en Trièves ». Ledit contribuable a entendu dire que « le nouveau cimetière serait divisé en deux parties égales, affectées l'une au culte catholique et l'autre au culte protestant » ; ce que le maire et l'adjoint ont confirmé oralement.

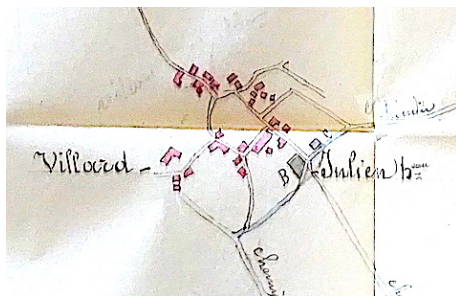
« Je viens donc aujourd'hui Monsieur le Préfet, d'après les déclarations de M. le maire et de l'adjoint, protester très énergiquement contre cette division qui serait à mon avis un crime de lèse conscience et qui aurait pour but de forcer les contribuables qui ne croient pas aux beautés des religions catholiques et protestantes de se faire quand même baptiser dans l'une ou l'autre de ces deux religions pour avoir droit d'être enterré dans le cimetière communal puisqu'il n'y aurait de la place que pour les membres de ces deux cultes. »

C'est qu'en ce début de Troisième République, on ne plaisante pas avec la laïcité. Pour les cimetières, l'article 15 du décret du 23 prairial an XII a été abrogé le 14 novembre 1881. La loi du 15 novembre 1887 sur les funérailles complète le dispositif. En plein débat sur la loi de séparation des Églises et de l'État, Aristide Briand rappelle le principe à la tribune de l'Assemblée :

« Un cimetière est un endroit collectif sur lequel tous les habitants d'une commune ont des droits : les protestants, les israélites ou les libres penseurs comme les catholiques. [...] Le cimetière doit rester, au point de vue confessionnel, strictement neutre. »

Sommé de s'expliquer, le maire ne peut que faire constater sa bonne foi : rien dans le plan ni les devis ne permet de laisser croire à une quelconque partition du futur cimetière. D'ailleurs, comme vous pouvez encore le constater, Édouard Hélix, mort pour la France le 5 juin 1915, a bien sa sépulture dans le cimetière communal (du côté catholique...).

D'ailleurs ces histoires de catholiques et protestants, la préfecture aimerait bien clore le dossier : le nouveau cimetière ayant été réalisé et dûment subventionné, le préfet pose la question des anciens cimetières protestants. Théodore Auvergne s'exécute.



Il renvoie un plan de la commune sur lequel figurent 5 cimetières en plus du cimetière communal, dont le « cimetière commun aux habitants protestants de Villard Julien », celui ou Michel Giraud a été enterré en 1788, marqué B sur le plan. Pour chacun de ces 5 cimetières, le maire « indique, approximativement, à quelle époque ces cimetières ont été légalement clos ».

Car bien sûr, ils sont tous légalement clos depuis belle lurette, comme vous pouvez facilement le constater en les visitant, n'est-ce pas ?

Alors cette fois-ci tout est bien qui finit bien ? Eh bien, comment dire... pas tout à fait ! Tout heureux de mettre un point final aux débats, le maire a semble-t-il laissé de côté un détail technique qui ne manque pas de se rappeler à ses successeurs.

Invité à se prononcer « sur le projet de réparation au cimetière de Cornillon en Trièves », le docteur Rouyer, inspecteur départemental d'hygiène, effectue une visite sur place le 9 mars 1933. Son rapport contient quelques observations passablement inquiétantes.

« Il existe une nappe d'eau souterraine située à une faible distance du sol, puisqu'il est impossible de creuser une fosse sans la voir immédiatement inondée. Cette eau vient sourdre sous le pont de la porte d'entrée située au milieu de la façade septentrionale du cimetière dont les soubassements des murs se sont effondrés en cet endroit sur une longueur de plusieurs mètres, menaçant de provoquer un éboulement total du mur d'enceinte.

La source qui émerge en ce point alimente un ruisseau qui sert à l'abreuvement des moutons et des chèvres, à l'époque des pacages. Il se produit en outre des mouvements de terrain et des déplacements de cercueil, à l'occasion des fortes pluies, dans l'intérieur du cimetière.

La municipalité projette de capter ces eaux souterraines dans un drain qui aurait son origine le long du mur occidental du cimetière et qui déverserait ensuite son contenu dans le ruisseau qui longe le mur nord et dont le fond devrait être abaissé et cimenté, afin d'assurer l'écoulement du liquide qui est actuellement stagnant et favorise le développement de roseaux et autres plantes aquatiques. C'est donc une mesure d'hygiène que le conseil municipal de Cornillon en Trièves se propose de poursuivre et j'émetts en ce qui me concerne un avis favorable à la demande de subvention. »

Eh bien nous voilà rassurés, non ?